



Comité d'experts gouvernementaux
d'UNIDROIT chargé d'élaborer un projet
de Convention relative aux garanties
internationales portant sur des matériels
d'équipement mobiles et un projet
de Protocole portant sur les questions
spécifiques aux matériels
d'équipement aéronautiques

Sous-comité du Comité juridique de
l'OACI sur l'étude des garanties
internationales portant sur des
matériels d'équipement mobiles
(matériels d'équipement aéronautiques)

UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-WP/5
OACI Réf. LSC/ME/3-WP/5

TROISIEME SESSION CONJOINTE

(Rome, 20 – 31 mars 2000)

COMMENTAIRE CONCIS

sur le système international et ses effets

(présenté par le Gouvernement du Portugal)

1. L'avant-projet de Convention contemple (notamment du Chapitre IV jusqu'au VIII) l'inscription, le registre, le contrôle et les effets des garanties.

On constate que plusieurs des dispositions qui étaient mentionnées sur les textes de la Première et Seconde Sessions ont été remises au Protocole – une solution qui nous paraît très convenable.

2. Le système de registre conçu a été exposé en détail par le Professeur Ronald C.C. Cuming, et déjà publié (v.g. dans l'article paru dans la *Revue de droit uniforme*, 1999-2, p. 275).

3. Le point essentiel sur lequel nous avons quelques doutes concerne la conciliation de la proposition d'un registre très concis et rapide avec la sécurité juridique indispensable à une incontestable définition des priorités.

4. La réquisition de registre (dont le modèle est inclus) étant assez simple, il semble qu'elle pourrait et devrait être complétée avec l'identification du contrat (ou de l'acte juridique) que l'on prétend inscrire et dont la copie serait convenable (ou même indispensable) d'archiver avec la réquisition.

Alors, comment pourrait-on garantir qu'il s'agit du contrat en question et pas d'un autre quelconque ?

En outre, il semble aussi indispensable la preuve de *qualité* et des pouvoirs de celui qui signe la pétition.

5. Il paraît qu'il serait nécessaire une qualification (quoique sommaire) de la pétition de l'inscription – ce qui peut occasionner qu'un acte puisse être admis dans le système (ou encore qu'il puisse lui être attribuée une priorité) ce qui se présenterait inadéquat.

6. Il semble encore qu'il serait nécessaire de confirmer la légitimation des intervenants dans l'acte, afin que celui-ci puisse entrer dans le système de registre – et il est aussi sûr que la priorité de l'inscription ne devait subsister au cas où il existe un irrémédiable défaut de l'acte causal.

7. Le Registre pourrait non seulement attribuer un degré de priorité, mais aussi une présomption sur les droits inscrits.

Ces suggestions pourraient, à notre avis, attribuer au Registre une plus grande crédibilité et efficacité, correspondant, de la sorte à sa propre fonction de garantie prioritaire des droits inscrits.